

EXIGENCES SPECIFIQUES -
ESSAIS POUR L'EVALUATION DE LA
SECURITE DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION

LAB REF 14

Révision 01



Section Laboratoires

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références bibliographiques	3
2.2. Définitions	4
2.3. Sigles	5
3. DOMAINE D'APPLICATION	5
4. MODALITES D'APPLICATION.....	5
5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS.....	5
6. MODALITE DE REEXAMEN	6
7. EXIGENCES POUR LES LABORATOIRES.....	6
7.1. Organisation	6
7.2. Système de management.....	6
7.3. Sous-traitance des essais	7
7.4. Maîtrise des travaux d'essai non conformes.....	7
7.5. Achats de service	7
7.6. Maîtrise des enregistrements	7
7.7. Personnel.....	7
7.8. Installations et conditions ambiantes	8
7.9. Méthodes d'essai et validation des méthodes.....	8
7.10. Estimation de l'incertitude de mesure.....	8
7.11. Equipement	9
7.12. Traçabilité du mesurage	9
7.13. Assurer la qualité des résultats d'essai.....	9
7.14. Rapport sur les résultats.....	9
8. DEFINITION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION.....	10
8.1. Type d'évaluation	10
8.2. Critères d'évaluation maîtrisés	10
8.3. Exemple de compétences que peut revendiquer le laboratoire.....	10
9. MODALITES D'EVALUATION DES LABORATOIRES.....	13

1. OBJET DU DOCUMENT

La norme NF EN ISO/CEI 17025 définit les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'analyses, d'essais et d'étalonnages.

En ligne avec l'annexe B de la norme NF EN ISO/CEI 17025, le présent document d'exigences spécifiques a pour objet de définir les exigences à satisfaire par les laboratoires œuvrant dans le cadre de l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information et ce, conformément aux obligations imposées par l'ANSSI et aux textes réglementaires en vigueur en vue d'obtenir l'accréditation pour ces activités.

Le décret 2002-535 du 18 avril 2002 modifié définit une procédure de certification de la sécurité offerte par les produits des technologies de l'information. La certification d'un produit est prononcée par le Premier ministre et repose sur l'évaluation de la sécurité de ce produit par un laboratoire agréé par l'ANSSI. L'accréditation par le Cofrac suivant ce document d'exigences spécifiques est un pré requis à l'agrément d'un laboratoire.

L'évaluation de la sécurité d'un produit des technologies de l'information consiste à vérifier que ce produit est conforme aux spécifications de sécurité décrites dans un document intitulé « cible de sécurité ». Ces spécifications sont énoncées conformément à des référentiels normalisés et notamment : les Critères Communs et les critères européens ITSEC. Les méthodes d'évaluation de ces produits sont décrites dans les normes et critères associés CEM et ITSEM.

2. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET DEFINITIONS

2.1. Références bibliographiques

Le présent document fait référence aux documents Cofrac suivants :

- LAB REF 02 : Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (documents Cofrac disponibles sur www.cofrac.fr),
- LAB REF 08 : Expression et évaluation des portées d'accréditation,
- GEN REF 11 : Règles générales d'utilisation de la marque Cofrac,

Le présent document s'appuie sur les documents suivants :

- NF EN ISO/CEI 17025 : Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais,
- Décret 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information (disponible sur www.legifrance.gouv.fr),
- Procédure AGR-P-01 Agrément des centres d'évaluation, ANSSI (disponible sur <http://www.ssi.gouv.fr/administration/produits-certifies/cc/les-procedures-et-formulaires/>),
- Procédure AGR-P-02 Sécurité des centres d'évaluation, ANSSI (disponible sur <http://www.ssi.gouv.fr/administration/produits-certifies/cc/les-procedures-et-formulaires/>),
- Critères Communs : Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Critères d'évaluation pour la sécurité TI (disponible sur www.commoncriteriaportal.org),
- Critères d'évaluation de la sécurité des systèmes informatiques (ITSEC), version 1.2, juin 1991.

2.2. Définitions

Pour les besoins du présent document les termes et définitions ci-après s'appliquent :

- **Centre de certification** : l'ANSSI est instituée par décret comme étant le centre de certification dans le cadre du décret 2002-535 modifié (art. 7). Les certificats sont signés par le premier ministre (art. 8),
-
- **Centre d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information (CESTI)** : laboratoire accrédité selon le référentiel NF EN ISO/CEI 17025 et les documents Cofrac associés, et agréé par l'ANSSI pour conduire des évaluations de la sécurité en vue d'une certification dans le cadre du décret 2002-535 modifié,
- **Cibles de sécurité** : exigences que doivent respecter les produits ou les sites évalués et leur documentation associée,
- **Critères d'évaluation** : normes ou spécifications énonçant les règles de définition des exigences de sécurité et les méthodes d'évaluation du respect de ces exigences,
- **Fournitures** : produit(s) de sécurité et documentation associée visant la conformité aux critères d'évaluation,
- **Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)** : autorité nationale en sécurité des systèmes d'information ; Centre de certification pour la sécurité offerte par les technologies de l'information.

Il convient de lire dans la norme NF EN ISO/CEI 17025 :

- **Client** : commanditaire de l'évaluation. Le commanditaire peut être le développeur du produit et de sa documentation associée.
NOTE : le commanditaire de l'évaluation est la personne ou l'organisme qui demande l'évaluation en vue de la certification. L'ANSSI supervise les évaluations et valide les rapports d'essai émis par les CESTI.
- **Données d'essai** : résultats et conclusions des travaux d'évaluation,
- **Enregistrements** : éléments de preuve d'application des procédures et des méthodes.
- **Essai** (NF EN ISO/CEI 17000) : détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques d'un objet de l'évaluation de la conformité, selon une procédure.
NOTE : Le terme « essai » s'applique typiquement aux matériaux, produits ou processus.
- **Laboratoire d'essais** : un CESTI,
- **Méthode d'essai** : méthode d'évaluation associée aux critères d'évaluation,
- **Objets d'essais** : fournitures,
- **Rapport d'essai** : rapport de fin de tâche ou Rapport Technique d'Evaluation (RTE),

2.3. Sigles

- **CC** : Common Criteria, (Critères Communs d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information)
- **CEM** : Common Evaluation Methodology, Méthodologie commune d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information
- **CESTI** : Centre d'Evaluation de la Sécurité des Technologies de l'Information,
- **COFRAC** : COmité FRançais d'ACcréditation,
- **ANSSI** : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information,
- **ITSEC** : Information Technology Security Evaluation Criteria, (Critères d'évaluation de la sécurité des systèmes informatiques),
- **ITSEM** : Information Technology Security Evaluation Manual (Manuel d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information).

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document d'exigences spécifiques concerne les exigences à mettre en œuvre par les laboratoires dans le cadre de l'évaluation de la sécurité des technologies d'information. Ce document s'adresse :

- aux laboratoires d'essais dans le domaine de l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information accrédités ou candidats à l'accréditation en vue d'obtenir un agrément délivré par l'ANSSI ;
- aux évaluateurs du Cofrac, et constitue une base d'harmonisation à leur usage ;
- aux membres des instances décisionnelles du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation "Electricité – Rayonnements – Technologies de l'Information", Commission Interne d'Examen des Rapports pour l'Accréditation).

Le présent document correspond à l'état des référentiels d'évaluation au jour de sa publication. Il est de la responsabilité du laboratoire d'essais de prendre en compte les évolutions des référentiels d'évaluation.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document d'exigences spécifiques est applicable à compter du **01/01/2016**.

5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS

Les principales modifications concernent la sous-traitance et l'achat de service. D'autres précisions ont été apportées dans les divers paragraphes.

Les modifications sont identifiées par un trait vertical en marge gauche.

6. MODALITE DE REEXAMEN

Les dispositions du présent document d'exigences spécifiques sont amenées à être modifiées ou complétées, pour tenir compte de l'évolution des pratiques (de la normalisation, de la réglementation, etc.), notamment techniques et de "l'état de l'art". A ce titre, ce document est revu au moins tous les 3 ans et révisé si nécessaire par la section Laboratoires en coordination avec l'ANSSI.

7. EXIGENCES POUR LES LABORATOIRES

L'aptitude d'un laboratoire à être accrédité par le Cofrac au titre du présent document est examinée au regard du respect :

- des exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'essais contenues dans la norme NF EN ISO/CEI 17025 et les prescriptions du document Cofrac LAB REF 02,
- des exigences supplémentaires définies en collaboration avec l'ANSSI et développées dans le chapitre ci-après,
- des référentiels d'évaluation détaillés au § 8 du présent document.

7.1. Organisation

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 4.1

Le laboratoire doit avoir nommé un responsable sécurité.

Le laboratoire doit définir une politique de sécurité documentée définissant les modalités de protection des informations sensibles qu'il détient. La politique de sécurité doit être maintenue par le laboratoire. Elle doit être connue de tout le personnel intervenant dans les travaux d'évaluation.

La politique de sécurité doit définir :

- les objectifs de sécurité,
- l'organisation mise en place pour atteindre ces objectifs (procédures de sécurité à mettre en place).

Le laboratoire doit avoir formalisé dans sa politique de sécurité les dispositions qui devront être mises en œuvre ainsi que les actions correctives adéquates pour le cas éventuel où une anomalie serait détectée dans l'application de cette politique.

Pour ce faire, le laboratoire doit prendre en compte les exigences de sécurité référencées au § 2.1.

7.2. Système de management

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 4.2.2 b/

Le système de management du laboratoire doit respecter les règles du schéma français d'évaluation et de certification, le présent document, ainsi que la procédure AGR/P/01 et les exigences de sécurité.

7.3. Sous-traitance des essais

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 4.5.1

Le recours à la sous-traitance d'activités d'évaluation est soumis à l'acceptation préalable du centre de certification de l'ANSSI ainsi qu'à celle du commanditaire et du développeur concerné. La sous-traitance d'essais objets de la portée d'accréditation n'est possible qu'auprès de laboratoires agréés par l'ANSSI.

7.4. Maîtrise des travaux d'essai non conformes

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 4.9

Le laboratoire doit prendre en compte dans son processus de maîtrise des travaux non conformes tout écart constaté par l'ANSSI (de type anomalie uniquement) et formalisé dans les fiches de revue de rapport.

7.5. Achats de service

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 4.6

Lorsque le laboratoire fait à appel à une ressource en personnel externe pour réaliser des activités d'essais objets de la portée d'accréditation, cette ressource devra satisfaire aux exigences d'accréditation applicables. La procédure de sélection pour l'achat doit prévoir des dispositions visant notamment à maîtriser les risques de conflit d'intérêts et à garantir la confidentialité.

7.6. Maîtrise des enregistrements

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 4.13.2.1

Le laboratoire doit conserver pendant 10 ans les rapports techniques d'évaluation (RTE), les rapports sur les analyses de vulnérabilité si celles-ci ne sont pas intégralement reprises dans les RTE ainsi que les dernières versions de la cible de sécurité des produits ou des sites ayant fait l'objet d'une évaluation.

7.7. Personnel

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 5.2

Le personnel effectuant les essais doit être déclaré auprès de l'ANSSI (Nom, prénom, CV, fonction au sein du laboratoire) dès son embauche. L'ensemble du personnel du centre d'évaluation doit s'engager à maintenir la confidentialité nécessaire aux activités d'évaluation.

Les compétences attendues dépendent du domaine d'accréditation et d'agrément visé (« logiciel et réseaux » ou « matériel et logiciels embarqués »). Il est admis que le centre d'évaluation ne maîtrise pas tous les domaines possibles des technologies de l'information. La capacité du laboratoire à déterminer précisément son niveau de maîtrise des différents domaines de façon à faire appel à une expertise externe lorsque cela s'avère nécessaire, est évaluée.

Lorsque le laboratoire fait appel à du personnel externe, ce dernier doit être intégré à son processus de qualification et d'habilitation.

L'ANSSI, qui suit de manière permanente la compétence du laboratoire, peut refuser à ce dernier une demande de certification si elle estime qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires.

7.8. Installations et conditions ambiantes

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 5.3

Le laboratoire doit disposer de locaux adaptés aux activités d'évaluation (bureaux, plate-forme de tests, salle de réunion...) qui doivent être protégés contre les agressions, notamment celles résultant d'actes frauduleux ou malveillants.

Pour ce faire, le laboratoire doit appliquer les exigences du guide de sécurité référencé au § 2.1.

7.9. Méthodes d'essai et validation des méthodes

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 5.4

Les méthodes d'essais utilisées par le laboratoire résultent de l'application de méthodes normalisées, d'une adaptation de méthodes normalisées ou génériques, ou d'un développement spécifique.

Le laboratoire peut développer ses propres méthodes en cas d'absence de méthode normalisée ou générique. Il peut également adapter une méthode normalisée ou générique, si cela s'avère nécessaire. Ces méthodes se déclinent sous forme d'instructions détaillées (modes opératoires) pour pouvoir être appliquées à des cas particuliers (cas des méthodes formelles par exemple).

Le laboratoire doit valider au préalable à leur utilisation, les méthodes de test qu'il a adaptées ou développées afin de confirmer qu'elles sont aptes à l'emploi prévu. La validation de ces méthodes se fait dans le cadre de projets pilotes. Ces méthodes font obligatoirement l'objet d'une validation de la part du laboratoire et de l'ANSSI et d'une approbation de cette dernière. Ces validations et approbations de la part de l'ANSSI ne concernent pas les instructions détaillées.

Les exigences relatives à la flexibilité de type B (cf. document LAB REF 08) intéressent tant les méthodes génériques que les instructions détaillées. Les dispositions du laboratoire doivent être élaborées en conséquence.

Le laboratoire doit suivre les interprétations qui lui sont applicables, publiées sur les sites internet listés ci-après :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/produits-certifies/cc/les-procedures-et-formulaires/>,
<http://www.ssi.gouv.fr/administration/produits-certifies/cc/criteres-et-methodologies-devaluation/-methodologies-devaluation>, <http://www.sogis.eu> et <http://www.commoncriteriaportal.org>.

7.10. Estimation de l'incertitude de mesure

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 5.4.6

Les résultats d'essais étant qualitatifs, conformément au document Cofrac LAB REF 02, l'estimation de l'incertitude sur les résultats n'est pas requise.

Cependant, le laboratoire doit identifier les paramètres qui peuvent avoir une influence sur le résultat de l'essai, si possible démontrer leur incidence effective, et les maîtriser.

7.11. Equipement

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 5.5

Les critères d'évaluation prévoient que les laboratoires ne disposent pas forcément de tous les équipements de test, en particulier, lorsqu'ils sont dédiés. Dans le cas où le laboratoire est obligé d'utiliser un équipement extérieur, la qualité, l'intégrité et la sécurité de l'équipement doivent être assurées. Le laboratoire doit également s'assurer que l'utilisation de cet équipement ne compromet pas d'information associée au produit ou à ses propres procédures au cours de l'évaluation. Il doit avoir accès aux outils de test du développeur. Une partie de l'évaluation peut alors être effectuée sur le site fournisseur. Cette situation doit toutefois rester exceptionnelle. Dans le cas général, le laboratoire doit disposer de ses propres moyens de test.

Lorsqu'un équipement informatique est utilisé pour effectuer une évaluation, la configuration de cet équipement au moment de l'évaluation doit être établie et conservée avec le rapport technique d'évaluation. La configuration doit lister la version des différents logiciels et outils utilisés pour l'évaluation.

En ce qui concerne les outils logiciels, le laboratoire doit être en mesure d'apporter la preuve que ceux-ci réalisent la fonction attendue. Cette preuve n'est attendue que si l'outil a effectivement été utilisé dans le cadre d'une évaluation.

7.12. Traçabilité du mesurage

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 5.6 (§ 9.3)

Le raccordement des appareils de mesure au Système international d'unité (SI) n'est pas requis lorsqu'ils ne sont utilisés que comme des comparateurs de propriétés physiques.

En revanche, lorsque l'équipement est utilisé pour effectuer une mesure directe (mesure absolue), le laboratoire doit assurer le raccordement au Système international d'unités de cet équipement, et ce, conformément aux exigences du document Cofrac LAB REF 02.

7.13. Assurer la qualité des résultats d'essai

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 5.9 (§ 9.5)

L'ANSSI peut imposer au laboratoire la participation à des tests inter laboratoires. L'ANSSI organise elle-même ces tests et assure le dépouillement des résultats.

7.14. Rapport sur les résultats

NF EN ISO/CEI 17025 (LAB REF 02), § 5.10 (§ 9.2)

Le laboratoire doit disposer d'une procédure prévoyant de vérifier la conformité des rapports d'essai avec les exigences de l'accréditation et de l'ANSSI en la matière. Il n'y a pas d'avis et d'interprétation dans le domaine considéré.

Lorsque les essais sont réalisés par du personnel externe, le CESTI peut s'appuyer sur l'ANSSI pour valider ses résultats.

Dans tous les cas, le laboratoire qui sous-traite reste responsable du rapport d'essai et de son contenu.

8. DEFINITION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION

L'accréditation couvre l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information. La portée d'accréditation précise les référentiels d'évaluation et le type de produit maîtrisés par le laboratoire. La portée du laboratoire comprend les items 8.1, 8.2 et 8.3.

8.1. Type d'évaluation

Le laboratoire candidat au titre du présent document peut demander à être accrédité en vue de son agrément pour évaluer les types de produits et les sites suivants :

- Composants électroniques, microélectroniques et leurs logiciels embarqués,
- Logiciels et équipements réseaux,
- Equipements matériels avec boîtiers sécurisés,
- Sites de développement ou de fabrication.

Les sites de développement objet de la portée d'accréditation sont uniquement ceux correspondant aux types de produits couverts et leurs sont nécessairement liés.

Un laboratoire ayant obtenu l'accréditation pour le type de produit « Composants électroniques, microélectroniques et leurs logiciels embarqués » ou « Logiciels et équipements réseaux » est de facto accrédité respectivement pour la partie matérielle ou la partie logicielle du type de produit « Equipements matériels avec boîtiers sécurisés ».

8.2. Critères d'évaluation maîtrisés

Le laboratoire candidat au titre du présent document peut demander à être accrédité en vue de son agrément pour l'évaluation de la sécurité de produits et des sites conformément aux référentiels suivants :

- Critères communs version 2.x (publié [sur www.commoncriteriaportal.org](http://www.commoncriteriaportal.org)),
- Critères communs version 3.x (publié [sur www.commoncriteriaportal.org](http://www.commoncriteriaportal.org)),
- Critères ITSEC (version 1.2 de juin 1991) publiés par la Commission Européenne,
- CCDB-2007-11-001 publié sur commoncriteriaportal.org.

8.3. Exemple de compétences que peut revendiquer le laboratoire

La liste exhaustive des méthodes pour lesquelles le laboratoire peut demander à être accrédité en vue de son agrément est disponible auprès de l'ANSSI.

Liste des compétences pouvant être revendiquées par le laboratoire :

Objet	Principe de la méthode	Référence de la Méthode (*)	Domaine d'application	Principaux moyens utilisés
<p><i>Documents liés à l'environnement de développement (procédures, plans et documents de gestion de configuration, procédures de livraison, procédures d'installation, de génération et de démarrage, documents de sécurité du développement, procédures de correction d'erreurs, modèle et documents de cycle de vie, documents sur les outils de développement)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de complétude • Analyse de cohérence • Analyse documentaire 	<p><i>Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)</i></p>	<p><i>Politique de sécurité physique et organisationnelle, gestion de configuration</i></p>	
<p><i>Sites de développement et fabrication</i></p>	<p><i>Vérification de l'application de procédures</i></p>	<p><i>Méthodes normalisées ou méthodes internes validées par l'ANSSI</i></p>	<p><i>Sécurité physique, sécurité logique, capacité à auditer, connaissance de référentiels dans le domaine organisationnel (par exemple, guides de l'ANSSI...)</i></p>	
<p><i>Documents liés au produit développé (profils de protection, cibles de sécurité, spécifications fonctionnelles, conceptions générales et détaillées, représentations de l'implémentation, modèle de politique de sécurité, structure de la conception, analyses de traçabilité, documentation de tests, analyses de vulnérabilité, guides)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de complétude • Analyse de cohérence • Analyse de traçabilité 	<p><i>Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)</i></p>	<p><i>Concepts des critères utilisés, processus de développement (suivant le domaine)</i></p>	

Liste des compétences pouvant être revendiquées par le laboratoire (suite) :

Objet	Principe de la méthode	Référence de la Méthode (*)	Domaine d'application	Principaux moyens utilisés
Documents liés au produit développé (profils de protection, cibles de sécurité, spécifications fonctionnelles, conceptions générales et détaillées, représentations de l'implémentation, modèle de politique de sécurité, structure de la conception, analyses de traçabilité, documentation de tests, analyses de vulnérabilité, guides)	Analyse de code	Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)	Langages informatiques, schémas électroniques (Java, langages d'assemblages, C, C++, etc. pour les langages de programmation. VHDL, Verilog pour les langages de description matériels...)	Exemples : compilateurs, outils de développement logiciel et/ou matériels, analyseurs de code...
	Analyse de conception formelle	Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)	Exemples : B, COQ, Z, ESTEL, SIGNAL, automates d'états finis, etc.	Exemples : atelier B ou COQ, etc.
Produit développé	Tests fonctionnels	Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)	Compétences dans les domaines des systèmes d'exploitation, des réseaux, des architectures de systèmes d'information, de la cryptographie, des systèmes de gestion de base de données, de l'électronique, de la conception des circuits intégrés, des techniques analogiques et logiques, du logiciel embarqué, etc.	Analyseurs réseaux, analyseurs de codes, outils de développement, plates-formes de test, outils de mesure physique, etc.

(*) Le laboratoire est reconnu compétent pour adapter toute méthode normalisée ou interne et développer des méthodes nouvelles dans le domaine couvert par la portée.

La liste exhaustive des méthodes internes ou normalisées sous accréditation est tenue à jour par le laboratoire.

9. MODALITES D'EVALUATION DES LABORATOIRES

Lors de l'instruction d'une demande, le Cofrac s'assure que celle-ci s'inscrit dans le cadre du présent document, c'est-à-dire que :

- le laboratoire a fait une demande d'agrément auprès de l'ANSSI,
- la conclusion de l'audit préliminaire d'agrément réalisé par l'ANSSI conclut à une autorisation pour le laboratoire de réaliser une évaluation pilote.

Compte tenu des exigences réglementaires auxquelles doit répondre le laboratoire pour assurer la sécurité physiques et logiques, le Cofrac peut être amené à augmenter la durée des évaluations des laboratoires, par rapport aux durées préconisées dans le document Cofrac, LAB REF 05, "Règlement d'accréditation".

Lorsque la portée d'accréditation du laboratoire le nécessite, le Cofrac peut être amené à mandater un évaluateur technique supplémentaire (exemple : mise en œuvre de méthodes formelles,...).

Le Responsable d'évaluation transmet un exemplaire du rapport à l'ANSSI.

Le Cofrac informe l'ANSSI du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (non renouvellement, suspension, retrait, résiliation...).

L'ANSSI informe le Cofrac et le laboratoire concerné des manquements qu'elle identifie au titre du présent programme dans le cadre du suivi des évaluations qu'elle réalise. Le Cofrac examine la situation relevée et peut déclencher, le cas échéant, une évaluation hors cycle d'accréditation.

Pour des raisons de sécurité liées à l'activité des laboratoires candidats au titre du présent document, les évaluateurs sont missionnés d'un commun accord par l'ANSSI et le Cofrac.